



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation du projet d'ouvrage pour la création des liaisons électriques souterraines à 90 000 volts BELLE EPINE – BARRE THOMAS 1&2 sur le territoire de la commune de Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 et suivants, R323-26 et suivants, concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage pour la création des liaisons électriques souterraines à 90 000 volts BELLE EPINE – BARRE THOMAS 1&2, en date du 18 décembre 2017, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics intéressés ;

VU la consultation du public conduite du 26 janvier au 12 février 2018 ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande ;

VU le rapport de clôture de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Considérant que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de création, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, des liaisons électriques souterraines à 90 000 volts BELLE EPINE – BARRE THOMAS 1&2, d'une longueur respective de 135 et 120 mètres, sur le territoire de la commune de Rennes, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 décembre 2017.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société RTE devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

Contrôle technique des ouvrages :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG), suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

Sécurité des réseaux :

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porté à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Elle sera affichée pendant deux mois en mairie de Rennes selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cette décision sera consultable en préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'en mairie de Rennes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité et la Maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 9 AVR. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON